



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt
Unité forêt chasse

ARRETE n°DDTM34-2019-03-10293 du 29 mars 2019

**PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
« INTERDICTION EXCEPTIONNELLE DE L'EMPLOI DU FEU »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment les articles L131-6, L161-4 et L161-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15, R.21, R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt ;
- Vu l'article L.123-19-3 du code de l'environnement ;
- Vu la période générale d'interdiction de porter ou d'allumer un feu dans et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées aux incendies de forêt, fixée du 16 juin au 30 septembre ;
- Vu l'absence de pluies significatives sur le département de l'Hérault depuis plusieurs mois ;
- Vu l'augmentation de l'activité opérationnelle du SDIS sur des départs de feu durant les dernières journées ;
- Vu la demande émise par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie de forêt sur l'ensemble du département de l'Hérault est particulièrement élevé pour cette période de l'année ;

CONSIDÉRANT que les opérations de brûlage de végétaux et plus généralement l'apport de feu en forêt représentent des risques avérés de départs d'incendies ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques à court et moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement cet état de sensibilité de la végétation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de réglementer l'emploi du feu pour la période comprise entre le 29 mars 2019 et 15 avril 2019 dans et à moins de 200 mètres des espaces zones exposées aux incendies de forêt au-delà des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'urgence justifiée par la protection de l'environnement ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Dans les terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains, une période exceptionnelle d'interdiction d'apport et d'allumage de feu, est fixée de ce jour et jusqu'au 15 avril 2019 inclus.

Cette interdiction ne s'applique pas à l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

ARTICLE 2.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés aux articles L161-4 et 161-5 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2019

Le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet


Mehadjou DIARRA